

Règlement de la demi-pension Secondaire

Année scolaire 2017/2018

Article 1 : Le service de restauration est ouvert à tous les élèves. Le présent règlement a pour domaine d'application le service « cantine ». Le service de cafeteria n'est pas concerné par ce règlement.

L'inscription à la restauration permettra de contrôler la présence/absence de l'élève par la Vie scolaire.

La carte individuelle de l'élève permet d'assurer le contrôle du passage à la cantine. La facturation des repas est réalisée mensuellement à partir du passage effectif à la cantine, que l'élève soit inscrit ou non en demi-pension.

Un élève non inscrit à la demi-pension peut tout de même prendre un repas et sera facturé au tarif en vigueur de l'année (tarif approuvé pour chaque année civile en assemblée générale de l'association).

Article 2 : Le choix du statut d'externe ou de demi-pensionnaire est établi pour l'année scolaire. Pour le premier trimestre, le choix devra être arrêté au plus tard pour le 15 octobre. Au-delà de cette date, un changement de statut ne peut être qu'exceptionnel et annoncé avant le 1er décembre pour le second trimestre et avant le 15 mars pour le troisième trimestre. Ces demandes de changement de régime doivent être formulées par écrit. En tout état de cause, aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre. Toutefois, quel que soit le statut d'externe ou de demi-pensionnaire choisi par la famille, tout passage à la cantine sera facturé.

Article 3 : L'admission au service de restauration est conditionnée par l'identification informatique du convive. Celle-ci se fait au moyen d'une carte magnétique munie d'une photo d'identité reçue par chaque élève.

En cas de perte de sa carte, l'élève pourra s'en procurer une nouvelle au prix indiqué dans le règlement financier. Ce montant sera facturé automatiquement sur la facture mensuelle.

Article 4 : La facturation mensuelle de la demi-pension est calculée en fonction du nombre de repas réellement pris au cours du mois. L'élève n'a pas besoin de recharger sa carte même s'il mange exceptionnellement, son passage entraînera la facturation automatiquement.

Article 5 : L'horaire de passage au service de restauration est fonction de l'emploi du temps. Les élèves ont accès au self pendant toute l'heure du repas inscrite à leur emploi du temps. Une fois le repas fini, ils sont invités à débarrasser et à trier les éléments présents sur leur plateau puis à se rendre dans la cour, au C.D.I. ou en permanence après avoir demandé l'autorisation au surveillant présent dans la cour. En aucun cas l'élève demi- pensionnaire n'est autorisé à quitter l'établissement dès la fin de son repas, sauf sur demande écrite et exceptionnelle des parents

Article 6 : Il est strictement interdit d'emporter de la nourriture à l'extérieur des salles de restauration (sauf pour les fruits).

Article 7 : Toute dégradation ou destruction du matériel est facturée à son auteur. Chaque élève est responsable de son plateau. Tout détournement du matériel sera sanctionné.

Article 8 : L'accès aux salles de restauration est interdit aux élèves qui ne prennent pas de repas distribué par l'établissement.

Article 9 : L'assiduité à la demi-pension est obligatoire pour toute l'heure du repas inscrite à l'emploi du temps (55 minutes). Les élèves n'ayant plus cours l'après-midi sont autorisés à quitter l'établissement après leur repas.

Article 10 : La Direction se réserve le droit d'exclure de la demi-pension les élèves ne respectant pas ce règlement.

